



**Faits saillants  
Projet de loi n° 3**

**Loi favorisant la santé financière et la pérennité  
des régimes de retraite à prestations déterminées  
du secteur municipal**

**18 juin 2014**



# Présentation du projet de loi n° 3

---



**Tous** les régimes sont touchés par le projet de loi n° 3, pas seulement ceux qui sont **en difficulté**.

# Plafond maximum de 18 %



## COÛT DES COTISATIONS AUX RÉGIMES DE RETRAITE

- Le coût total du régime ne doit pas dépasser 18 % du montant de votre salaire;
- Tous les régimes doivent être restructurés pour que, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les participants actifs doivent partager à parts égales avec l'employeur, le coût total du régime (aussi appelé le coût du service courant) et les déficits futurs. Votre part représente donc 9 % de votre salaire;

# Période transitoire

- Une période transitoire est prévue pour la plupart des régimes, avant d'en arriver à un partage de 50/50.
- Ainsi, lorsque le ratio de la contribution des participants actifs est inférieur à 35 %, il sera permis d'atteindre une participation à parts égales au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Création d'un fond de stabilisation



- Un fonds de stabilisation de **10 % du coût de votre régime** doit être créé.
- Ce fonds de stabilisation n'existe pas dans nos régimes actuels. Il augmente le coût du régime. Donc, pour arriver à un coût du service courant d'un maximum de **18 % et y inclure le fonds de stabilisation**, il faut réduire les bénéfices;
- Il est partagé en **parts égales** entre l'employeur et les participants.

# Des exemples



**Afin d'en arriver à un coût du service courant de 18 % maximum**

Exemple - Régime de retraite de Montréal

- Vous payez actuellement environ **100 \$ aux 2 semaines**; vous paieriez alors environ **190 \$ aux 2 semaines**, en plus de couper dans les **bénéfices prévus au régime**.

Exemple - Régime de retraite de Westmount

- Vous payez actuellement environ **190 \$ aux 2 semaines**; vous continuez de payer le même montant (puisque votre participation est actuellement à 9 %), mais vous devez couper dans les bénéfices pour inclure le fonds de stabilisation.

# Réduction des bénéfices futurs



Dans quoi peut-on couper? C'est en fait, presque tout ce qu'il nous reste à négocier. Voici des exemples :

- la rente au conjoint survivant;
- la prestation de raccordement;
- l'âge de la retraite;
- le montant de votre rente à la retraite;
- le nombre d'années de participation.

(...)

**Rien n'est exclu présentement.**

Tout variera en fonction **des bénéfices déjà prévus** à votre régime et du **montant que vous payez actuellement.**

# Pour mieux comprendre



En termes clairs, vous payerez, dans certains cas, **presque 2 fois plus** pour avoir **beaucoup moins**.

## D'autres exemples (varie d'un régime à l'autre)

- L'âge minimal de la retraite sans pénalité pourrait être de 55 ou même de 60 ans;
- Votre rente avant l'âge de 65 ans pourrait valoir moins que le 2 % par année de participation qu'elle vaut actuellement;
  - par exemple, si votre salaire moyen à la fin de votre carrière qui a duré 30 ans est de 40 000 \$ et que vous pensiez partir avec une rente de **24 000 \$**, vous pourriez maintenant en recevoir par exemple **21 600 \$** (si le % de la rente était de 1.8 %).
  - Au lieu de prendre par exemple **30 ans** pour atteindre un montant de rente équivalent à **60 %** de votre salaire des 3 meilleures années, ça pourrait vous en prendre **32 ou 33 ans**.



# Partage des déficits passés



Les participants actifs vont aussi devoir partager les déficits passés en parts égales avec la ville.

Pour ce faire, il faudra aussi **réduire les droits accumulés** de la façon suivante :

- l'indexation automatique devra être abolie en premier;
- il est possible de **rétroagir** dans les bénéfices accumulés depuis le **début de votre carrière**;
- sauf que, on ne peut pas toucher à la **rente normale** ou à la **rente au conjoint survivant**.

# Des exemples



Pour payer leur part des déficits, les participants actifs pourraient modifier :

- l'âge de la retraite sans réduction (ex.: 55 ans)
- le niveau de la réduction en cas de retraite anticipée (augmentation de la pénalité)
- la rente de rattachement (affecte le montant de la rente)
- la définition du salaire moyen (le calcul à partir des trois (3) meilleures années).

# Partage des déficits passés



- Les villes peuvent étaler leur paiement sur une période de **15 ans**.
- Les participants actifs pourraient aussi convenir avec l'employeur d'un autre partage des déficits pouvant atteindre **40/60** (si l'on renonçait à d'autres éléments de notre rémunération (ex.: renoncer à des congés mobiles ou à des jours de vacances)).

# S'il y a des surplus



- Si le régime accumule des surplus, l'indexation que le régime prévoyait pourrait être rétablie;
- aucune autre amélioration ne pourrait être apportée au régime avant d'avoir d'abord rétabli l'indexation qui y était prévue.

# Partage des déficits pour les retraités



Les retraités doivent également rembourser leur part des déficits passés.

- Si la ville le décide, l'indexation des rentes des retraités pourrait être suspendue.
- Si le régime ne comporte aucune indexation, c'est la ville qui assume à part entière la part des déficits des retraités.

# Retraités au 31 décembre 2013



Aux fins de ce projet de loi, les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administration du régime **entre** le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la date de présentation du projet de loi sont considérés comme des retraités au 31 décembre 2013.

# Négociation



- Les négociations doivent débuter, au plus tard, le 1<sup>er</sup> février 2015. Lorsqu'une entente concernant les régimes de retraite a été conclue dans les 3 ans précédant la date d'adoption de la loi, les négociations peuvent débuter au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- la période de négociation est obligatoire et a une durée maximale d'un (1) an - peut être prolongée à la demande des parties (2 fois 3 mois).

# Conciliation et arbitrage

- En tout temps durant la négociation, les parties peuvent demander la conciliation;
- s'il n'y a pas d'entente, l'arbitrage est obligatoire;
- les parties assument à parts égales les honoraires et les frais de l'arbitre et/ou du conciliateur, ainsi que les frais des témoins experts.